



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

Unité des procédures environnementales

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral portant autorisation AFRICAN SAFARI d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch.

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R.511-9, L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 du 05 août 2009 portant autorisation d'exploiter un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch 31830 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 03 avril 2018 concernant la modification de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 et plus précisément la gestion des effluents solides d'élevage;

Vu les 2 dossiers de demande de modification d'autorisation d'exploiter un établissement fixe de présentation au public d'animaux de la faune sauvage déposé par la société AFRICAN SAFARI reçus les 17 novembre 2017 et 07 juin 2018 d'une part, le 27 juin 2018 d'autre part ;

Vu les rapports et l'avis de l'inspection des installations classées sur la recevabilité des dossiers de demande d'autorisation en dates des 17 et 23 juillet 2018 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 31 août 2018 ;

Considérant que le parc dispose d'une expérience avérée et des compétences confirmées dans l'entretien en vue de la présentation au public d'espèces de la faune sauvage;

Considérant que le parc dispose d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces détenues;

Considérant le respect des mesures imposées par la réglementation dans le cadre de la préservation du bien-être animal, des intérêts de la protection de la nature et de la sécurité des visiteurs ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Portée de l'autorisation

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 95 du 05 août 2009 est modifiée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral modificatif n°80 du 18 août 2017 relatif à la modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 95 du 05 août 2009 est abrogé.

Art. 2.- Information des tiers :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Plaisance-du-Touch pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Plaisance-du-Touch pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera adressé également aux conseils municipaux des communes de Fonsorbes, Fontenilles, et de La-Salvetat-Saint-Gilles ayant été consultés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois à l'adresse suivante: <http://www.haute-garonne.gouv.fr>.

Art. 3. –Délais et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent déférer la décision au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

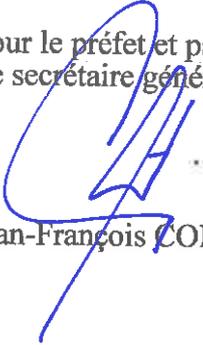
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations (DDPP), et le maire de Plaisance-du-Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFRICAN SAFARI.

Toulouse le **08 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

